

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 205 12 2025

Mis en ligne le22.12.25.

Transmis le22-12-2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION D'ACCÈS AU BÂTIMENT SITUÉ 3, RAMPE DU FORT À LOURDES

Le Maire de Lourdes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2131-1 ;

Vu le rapport d'information de la police municipale n° 2025001075 concernant l'immeuble sis au 3, rampe du Fort, à Lourdes, cadastré section CE n° 18, dont le propriétaire est Monsieur Vincent ROUX. Celui-ci fait état d'un affaissement des planchers, de fissures importantes entre le plafond et les cloisons, ainsi que d'un désalignement des encadrements de portes par rapport aux murs ;

Considérant que les travaux réalisés par Monsieur Vincent ROUX, propriétaire du bâtiment, ont fragilisé de manière significative la structure du bâtiment ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, notamment en s'assurant qu'aucune personne ne puisse être exposée à un risque de blessure, dans l'attente de la réalisation des travaux de sécurisation et de remise en état.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au bâtiment situé au 3, rampe du Fort à Lourdes, sur la parcelle cadastrée section CE n° 18 et appartenant à Monsieur Vincent ROUX, est strictement interdit.

Article 2 : Seules les personnes dûment habilitées dans le cadre de la gestion de ce désordre (experts, entreprises intervenantes, services communaux, etc.) peuvent accéder au bâtiment.

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Le propriétaire du bâtiment précité à l'article 1 mettra en œuvre les mesures nécessaires permettant de maintenir l'interdiction d'accéder au bâtiment.

Article 4 : La mainlevée sera prononcée dès lors que les travaux de sécurisation auront été réalisés et qu'un expert aura attesté de l'absence de risque pour la sécurité publique.

Article 5 : La commune ne saurait être responsable si un usager venait à enfreindre le présent arrêté et pénétrait sans autorisation à l'intérieur du bâtiment.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou à compter de sa date de publication électronique ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lourdes, le 19 décembre 2025



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le 22-12-2025
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) V. Mast Bax
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.